

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 16 décembre 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 16 décembre 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE A », sise ..., à ..., enregistré le 6 février 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, en date du 21 janvier 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois ; l'intéressé estime que la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France n'est pas suffisamment motivée dès lors qu'elle ne vise pas les observations écrites et les mémoires qu'il a déposés ; il affirme que la juridiction de première instance n'a pas analysé ses arguments et a en conséquence statué à charge ; il estime également qu'en ne faisant référence qu'aux circonstances de l'affaire pour justifier le prononcé de l'interdiction d'exercer, la chambre de discipline n'a pas motivé le choix de la sanction ; il affirme que la notion de compéragé n'a jamais été invoquée par Mme B dans sa plainte ou dans ses écritures postérieures ; selon lui, cette qualification juridique des faits a été donnée par le rapporteur désigné en première instance ; il indique que le Dr D, praticien du centre médical entendu par ce même rapporteur, nie tout fait de compéragé ; s'agissant de l'atteinte portée au libre choix du pharmacien, M. A estime que l'attestation produite par M. C ne comporte aucun élément susceptible de démontrer un tel manquement ; selon lui, la chambre de discipline s'est uniquement fondée sur un préjugé et postulat pour retenir à son encontre un tel manquement ; il indique qu'une officine ne peut se voir attribuer un secteur d'activité car le principe du libre choix du pharmacien prime ; il en déduit que ce principe n'est pas respecté si l'on considère que M. C aurait dû obtenir obligatoirement la délivrance du produit Lucentis® auprès de l'officine de Mme B ; il se fonde sur un arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 1993 qui aurait considéré, selon lui, qu'il n'existait aucune limite à la clientèle qu'était en droit de desservir une officine de pharmacie ; il ajoute que la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre de pharmaciens applique la solution retenue par le Conseil d'Etat ; il estime également que la chambre de discipline du conseil régional, qui a admis qu'il ne s'était pas livré à des pratiques de compéragé, aurait dû conclure qu'il était totalement étranger aux conditions dans lesquelles les ordonnances de Lucentis® de M. C avaient pu parvenir à son officine ; il reproche aux juges de première instance d'avoir entériné le fait qu'il ne pouvait ignorer que le produit Lucentis® était parfois délivré aux secrétaires du centre médical, alors même qu'il ne connaissait pas le personnel de celui-ci ; il demande donc l'annulation de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France ;

Vu la décision attaquée, en date du 21 janvier 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois ;

Vu la plainte formée le 29 octobre 2010 à l'encontre de M. A par Mme B exerçant, au moment des faits, en tant que pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE B », sise ..., à; la plaignante indique que l'un de ses clients n'a pas souhaité qu'elle lui délivre le produit Lucentis® inscrit sur son ordonnance ; ce dernier lui a précisé que le centre médical ..., au sein duquel le médecin prescripteur exerçait, avait conservé sa carte vitale pour obtenir à sa place, la délivrance de ce produit auprès de l'officine de M. A ; la plaignante reproche donc à ce dernier de s'être livré à des actes de détournement de clientèle ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date du 6 juin 2011 ;

Vu le courrier de Mme B en date du 20 mars 2013, par lequel elle indique verser aux débats l'attestation de M. C, produite en première instance, ainsi que celle du Dr D, exerçant au centre médical ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A réalisée le 4 novembre 2013, au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; ce dernier indique que le centre emploie une dizaine de secrétaires médicales ; il précise qu'en raison de nombreux mouvements du personnel, il n'est pas en mesure de les reconnaître ; selon lui, le Dr D est le seul prescripteur de ce centre ; il précise qu'il n'a jamais délivré simultanément et à une même personne plusieurs doses de Lucentis® ; il affirme délivrer 30 à 50 injections de ce produit par mois ;

Vu le mémoire complémentaire de M. A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 11 décembre 2013 ; ce dernier entend apporter des précisions suite à la réception du rapport ; s'agissant du type de patients susceptibles de se présenter à son officine pour la délivrance du Lucentis®, M. A précise avoir indiqué, dans son mémoire du 18 novembre 2010, que certains patients pouvaient avoir oublié le produit déjà acheté ou omis de respecter les règles de la chaîne du froid, et non pas que tous les patients étaient dans cette situation ; s'agissant du courrier de Mme B, enregistré au greffe du Conseil national le 20 mars 2013, auquel était joint, selon elle, le témoignage du Dr D, M. A précise qu'il s'agit en réalité de la prescription faite par ce médecin à M. C ; il ajoute que, suite aux explications apportées par le Dr D sur les faits de détournement de clientèle et services rendus, dénoncés par Mme B auprès du conseil départemental de l'Ordre des médecins de la ville de Paris, l'affaire a été classée ; il verse aux débats le courrier du Dr D ainsi que la réponse du conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-21 et R.4235-27 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les observations de Me SAPONE, conseil de M. A ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la régularité en la forme de la décision attaquée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale* » et qu'aux termes de l'article R.4235-27 du même code : « *Tout compéragé entre pharmaciens et médecins, membres des autres professions de santé ou toutes autres personnes est interdit. On entend par compéragé l'intelligence entre deux ou plusieurs personnes en vue d'avantages obtenus au détriment du patient ou de tiers* » ; qu'en l'espèce, Mme B reproche à M. A de se livrer à des actes de détournement de clientèle par le biais d'une entente avec le centre médical situé à proximité de son officine ; qu'elle fait valoir, à l'appui de ses accusations, le témoignage de l'un de ses fidèles clients, M. C, qui devait subir au sein de ce centre médical des injections intravitréennes de Lucentis®, médicament particulièrement coûteux ; qu'alors que M. C aurait eu l'intention de se faire délivrer l'intégralité de la prescription ordonnée par un médecin de ce centre à son officine habituelle, le personnel du centre aurait conservé sa carte vitale pour se faire délivrer le Lucentis® par l'officine de M. A et une secrétaire lui aurait expliqué qu'ils procédaient toujours ainsi et qu'ils attendaient d'avoir une dizaine d'ordonnances de Lucentis® pour les faire exécuter par la pharmacie de M. A ;

Considérant que M. A conteste l'existence d'une entente avec le centre médical et d'actes de concurrence déloyale ; qu'il explique que, du fait de la proximité de son officine avec le centre, il est effectivement amené à délivrer un certain nombre d'ordonnances de Lucentis® pour des patients de celui-ci ; qu'il s'agit en général de personnes âgées ayant laissé à leur domicile le médicament déjà délivré par un confrère ou ayant omis de le transporter dans un sac isotherme afin de respecter la chaîne du froid ; qu'il arrive alors, afin que les patients puissent bénéficier d'une injection immédiate, que le médecin du centre, le Dr D, établisse une nouvelle ordonnance ; qu'à titre exceptionnel, l'ordonnance et la carte vitale peuvent être présentées par une secrétaire du centre médical quand les patients ne peuvent se déplacer du fait de leur handicap ou de leur âge avancé, mais qu'en aucun cas plusieurs ordonnances ne sont délivrées à une seule et même personne qui présenterait plusieurs cartes vitales ; que Mme B conteste cette version des faits et estime que la pharmacie A se livre aux délivrances litigieuses de Lucentis® en dehors des cas d'urgence invoqués par son titulaire et de façon groupée comme il résulte du témoignage de M. C ;

Considérant toutefois qu'ainsi qu'en a d'ailleurs jugé la chambre de discipline de première instance, aucun élément du dossier ne permet d'établir de façon indiscutable l'existence d'un compéragé entre M. A et les médecins du centre ... ; qu'en outre, la pratique de délivrances groupées d'ordonnances de Lucentis®, seul fait qui pourrait caractériser un acte de concurrence déloyale, ne résulte que d'un témoignage indirect, à savoir les propos d'une secrétaire du centre ... rapportés par M. C ; que ce seul témoignage, qui n'est conforté par aucun élément matériel du dossier, laisse subsister un doute sur la réalité des modalités de délivrance du Lucentis® au sein de l'officine de M. A ; que ce doute doit profiter à l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est donc à tort que les premiers juges ont estimé que M. A avait commis une faute caractérisée et devait être sanctionné ; que leur décision doit donc être annulée et la plainte formée à l'encontre de M. A rejetée ;



DÉCIDE :

Article 1 : La décision, en date du 21 janvier 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de six mois, est annulée ;

Article 2 : La plainte formée par Mme B, dirigée à l'encontre de M. A est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A;
- Mme B ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
- MM. Les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 16 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – M. CASOURANG - M. COATANEA - M. CORMIER – M. COUVREUR – M. DESMAS – M. FAUVELLE – M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. GILLET – Mme GONZALEZ – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé ;
- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY